



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Tél. : 04 66 62 62 29

catherine.jourdan@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2024-25-036

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1, L.427-2 et L.427-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le compte-rendu établi le 05 octobre 2024 par Monsieur Vincent CHAPELOT, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°8 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu des dégâts qu'occasionne la présence de sangliers sur le territoire de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Vincent CHAPELOT, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°8, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur le territoire de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, en vue de réguler la population de sangliers occasionnant des dégâts, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

M. Vincent CHAPELOT, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°8, responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares.

Un véhicule automobile personnel peut être utilisé pour l'exécution de la mission.

À ce titre, le lieutenant de louveterie :

- dote ce véhicule d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention «Tirs de régulation - Lieutenant de louveterie» lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission.

Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Le lieutenant de louveterie responsable peut, s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'Office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Article 4 :

Pour la mise en place des cages-pièges, M. Vincent CHAPELOT, responsable, prévient la Direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles à protéger.

Avant une intervention, il informe le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s), afin d'en préciser les modalités.

La participation du détenteur est recommandée sauf opposition notoire de celui-ci (à signaler par écrit à la DDTM).

Article 6 :

En cas de remise gracieuse au(x) plaignant(s) des animaux détruits par le responsable des opérations, un reçu desdits animaux est obligatoirement complété et renvoyé à la Direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au Directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Avant l'intervention, il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Chef de la brigade de gendarmerie.

Article 8 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

- **Pour les tirs administratifs de nuit :**
les dates et heures des tirs administratifs, le nombre d'animaux vus, tirés, détruits, le sexe de ces derniers et leur destination.
- **Pour l'utilisation des cages pièges :**
 - le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
 - la date de mise en place,
 - la date d'enlèvement du dispositif,
 - l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
 - le nombre d'animaux capturés et détruits, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 11 OCT. 2024

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

